

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (79)388**

**Vol. 1979/0138**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 388 final.

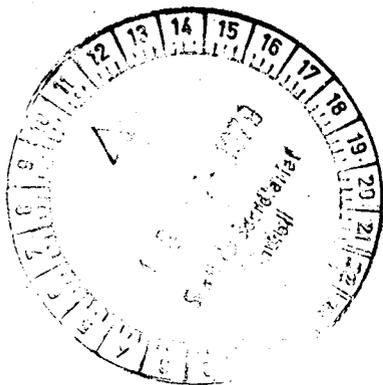
Bruxelles, le 16 juillet 1979

Projet de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n. 2840/78 du Conseil  
relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits  
destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et  
la réparation d'aérodynes.

---

(Présenté par la Commission au Conseil)



COM(79) 388 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par le règlement (CEE) n° 2840/78 du 27 novembre 1978 relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes (annexes I, II et III), le Conseil a suspendu la perception des droits de douane pour une marchandise qui s'y trouve décrite et classée comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties : ex B. autres : - Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)

Le Comité de la Nomenclature, institué par la Commission, a procédé à la vérification du classement de cette marchandise. Sur la base des résultats de ces travaux la marchandise en question doit être décrite et classée comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre. ex E. autres : - Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)

Les annexes I, II et III du règlement cité ci-dessus doivent être modifiées en conséquence.

2. D'autre part, il est apparu que les "hydroloks" étaient également importés en pièces détachées. La suspension tarifaire doit également s'étendre aux importations de cette marchandise en pièces détachées. En conséquence, les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2840/78 doivent être complétées comme suit:

Annexe I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:  ex B. autres :  - Parties et pièces détachées d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)	0 %	tous avions

Annexe II

N° du TDC	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.65	<p>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :</p> <p>ex B. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parties et pièces détachées d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)</li> </ul>	0 %	0 %	Tous avions

Annexe III

N° du TDC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Hélicoptères
1	2	3	4	5
84.65	<p>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :</p> <p>ex B. autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parties et pièces détachées d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)</li> </ul>	0 %	Tous avions	-

Ceci fait l'objet du règlement ci-après.

Projet de

REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n° 2840/78 du Conseil  
relatif au traitement tarifaire applicable à certains  
produits destinés à être utilisés pour la construction,  
l'entretien et la réparation d'aérodynes.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son  
article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que par le règlement (CEE) n° 2840/78 (1), le

Conseil a avec certaines restrictions d'utilisation, suspendu

la perception des droits de douane pour les hydroloks; que cette marchandise

a été classée dans la position tarifaire ex 94.01 B; que le Comité de la

Nomenclature du tarif douanier commun, institué au niveau de la Commission,

a décidé à l'unanimité que cette marchandise devait être classée dans la position

tarifaire ex 84.59 E; qu'il s'ensuit que les annexes I, II et III du règlement men-  
tionné doivent être modifiées en conséquence;

considérant en outre qu'il est apparu entretemps que les hydroloks étaient

également importés en pièces détachées; que les annexes I, II et III du

règlement précité doivent donc être complétées en conséquence ;

.../...

---

(1) JO n° L 337 du 4.12.1978., p.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2840/78 est modifié comme suit :

1. Aux annexes I, II et III au lieu de :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :  ex B. autres :  - Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)

il faut lire :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :  ex E. autres :  - Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)

.../...

2. Le texte suivant est ajouté à l'annexe I :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques : ex B. autres : - Parties et pièces détachées d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)	0 %	Tous avions

3. Le texte suivant est ajouté à l'annexe II :

N° du TDC	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
		Taux des droits	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques : ex B. autres : - Parties et pièces détachées d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)	0 %	0 %	Tous avions

4. Le texte suivant est ajouté à l'annexe III :

no du TDC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Hélicoptères
1	2	3	4	5
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :  ex B. autres :  - Parties et pièces détachées d'actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)	0 %	Tous avions	-

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

1979

Par le Conseil

Le Président